



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS



2015.03345

Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais  
A l'attention de Messieurs  
Yvan Aymon, Président  
Gérard-Philippe Mabillard, Directeur  
Case postale 144  
1964 Conthey

Références

Date Sion, le

- 2 SEP. 2015

### Stratégie "Viti horizon 2020"

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur,

Nous nous référons à votre correspondance du 21 avril dernier demandant une prise de position du Conseil d'Etat sur votre stratégie "Viti horizon 2020" ainsi qu'à la rencontre de votre comité avec Madame la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten (DSSC) et Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Michel Cina (DEET), le 24 août 2015 au Palais du Gouvernement.

La présente prise de position fait suite aux différentes rencontres et échanges qui ont eu lieu depuis l'automne 2014 entre votre Interprofession et les deux Départements concernés. Elle s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de coordonner au mieux les différents processus en cours et votre réflexion stratégique "Viti horizon 2020". Cette coordination constitue également un objectif assigné au groupe de travail "Contrôle vin AOC" nommé le 19 novembre 2014, dont votre Interprofession est membre.

Nous vous transmettons donc ci-après notre prise de position détaillée sur votre rapport.

### Positionnement et valeurs

Nous avons pris connaissance des trois principes fondamentaux qui servent de guide à votre nouvelle stratégie, à savoir responsabilité, proximité et diversité.

Le Conseil d'Etat partage votre volonté d'"Agir de manière **responsable**" pour garder la confiance des consommateurs. Ce principe, associé à celui de transparence, est la base de toute entreprise pérenne et condition du succès économique d'un secteur économique à long terme. En ce sens, le Conseil d'Etat a déjà identifié les lacunes du système de contrôle actuel et propose les mesures législatives permettant de les combler, en étroite collaboration avec les démarches analogues réalisées au niveau fédéral.

Le Conseil d'Etat prend également note de la volonté de la profession, d'intégrer les notions de durabilité et de respect de l'environnement dans sa stratégie "Viti horizon 2020". Le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité de sauvegarder l'infrastructure du vignoble qui constitue un patrimoine culturel et paysager unique pour le Valais.



Depuis plusieurs années, le Canton soutient activement le maintien de ce patrimoine, notamment la réfection des murs en pierres sèches.

Ces dernières années, le Service de l'agriculture s'est également fortement engagé pour que l'agriculture valaisanne puisse bénéficier des nouveaux paiements directs introduits dans le cadre de la politique agricole 2014-17. Cette politique est fortement orientée vers ces objectifs de valorisation des paysages, de durabilité et de respect de l'environnement, ce qui rejoint totalement vos objectifs. Cette stratégie s'est avérée payante, puisque nos agriculteurs ont le plus bénéficié en Suisse de cette réorientation des paiements directs.

Le Conseil d'Etat relève votre volonté d'assurer une garantie d'un revenu suffisant pour le vigneron. La stratégie vitivinicole VITI 2015 avait déjà mis en évidence la notion de répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière et le fait que le maintien de la valeur du vignoble suppose que tous les acteurs de la filière vitivinicole soient financièrement équilibrés, en particulier que les vigneron cessent d'être déficitaires. Cette situation a conduit à un manque d'investissement dans le vignoble pour les cépages chasselas, pinot noir et gamay, (63,5% du vignoble) et à une consommation du capital de production. Des pistes de solutions pour atteindre cet objectif avaient été proposées. Ceci dit, le revenu du vigneron relève de transactions privées avec les acheteurs de vendanges et également d'accords interprofessionnels négociés au sein de votre interprofession.

La notion de **proximité** rejoint l'objectif majeur de la charte signée en 2011 déjà par l'ensemble des familles de votre Interprofession et le canton qui consiste à "Faire du Valais une destination vitivinicole incontournable à l'horizon 2015" et dont un axe d'action prioritaire portait sur la notion de "relation client". La mise en place d'un véritable tourisme vitivinicole apparaît clairement comme une opportunité à saisir. Des synergies avec les autres branches de l'économie valaisanne sont également nécessaires. C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat a contribué à la mise en place de Valais/Wallis Promotion, afin d'unir les forces de promotion de notre canton.

Le Conseil d'Etat reconnaît la **diversité** actuelle du vignoble valaisan comme une réalité. L'étude des terroirs viticoles valaisans a d'ailleurs notamment mis en évidence la diversité des conditions pédoclimatiques qui caractérise le vignoble valaisan. L'AOC Valais tient compte de cette réalité puisque aujourd'hui une cinquantaine de cépages bénéficie de cette appellation. Conscient de cette richesse, le législateur valaisan a légitimé les secteurs d'encépagement comme outil de base de gestion de l'encépagement du vignoble valaisan. Cet outil dynamique vise à adapter l'encépagement aux potentialités de chaque terroir dans le but d'obtenir, pour chaque secteur, "le bon cépage au bon endroit".

Cependant, le Conseil d'Etat relève les difficultés que cette notion de diversité crée lorsque qu'elle est érigée en stratégie de développement d'un secteur. Ces difficultés portent notamment sur les aspects techniques (maîtrise de la qualité par la multiplication des cépages sur des terroirs très hétérogènes), sur le positionnement marketing (vins d'image, de marge, de volume) et sur les politiques de qualité et commerciales à promouvoir.

Le Conseil d'Etat souligne également le fait qu'une stratégie de diversité diffère fondamentalement de la stratégie de différenciation qui caractérise l'ensemble de la politique agricole et promotionnelle cantonale.

Toutefois, il incombe à la profession et non pas au Conseil d'Etat, de choisir la stratégie la plus pertinente pour son secteur et d'en assumer la responsabilité. La pertinence et la

mise en œuvre de cette stratégie doit, de plus, être mise en relation avec les réflexions sur la segmentation des vins valaisans (cf. chapitre 5) et l'évolution future du droit fédéral vers un système d'AOP/IGP.

## **Les huit grands objectifs**

### **1. Disposer d'un vignoble de qualité et rentable**

L'étude VITI2015 avait souligné le manque d'investissement dans le vignoble et la consommation de capital qui en découle. Elle a également relevé l'importance d'un renouvellement régulier du capital-plant, afin de garantir un outil de production performant et le maintien de la valeur du vignoble. Le Conseil d'Etat partage donc cet objectif de disposer d'un vignoble de qualité et rentable. Sur la base des données du registre des vignes, le Service de l'agriculture publie annuellement l'évolution de l'encépagement du vignoble valaisan.

#### **1.1 "Création d'un fonds d'investissement pour la reconstitution des domaines"**

Le maintien d'un vignoble de qualité et rentable suppose un renouvellement régulier du capital-plant. Le Conseil d'Etat a déjà encouragé la reconstitution du vignoble. Entre 2000 et 2006, la Confédération et l'Etat du Valais ont ainsi financé deux campagnes de reconversion.

Le maintien du patrimoine viticole valaisan ne pourra se faire qu'en assurant une juste rétribution de la valeur du raisin. Il s'agit non seulement d'un enjeu économique immédiat pour le vigneron, mais d'une vision à long terme de la pérennité de l'ensemble de la filière. Dans ce sens et sur le principe, la création d'un fond d'investissement contribue à soutenir les investissements pour la reconstitution de domaine.

Les modalités de financement et d'utilisation de ce fond n'étant cependant pas mentionnées, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer plus en détail. Il tient cependant à souligner son engagement majeur pour la mise en place et le financement des différents projets d'amélioration du vignoble en terrasses (plus de 100 millions de francs de projets actuellement déposés), qui visent également à améliorer le capital de production. En conséquence et vu l'évolution des finances publiques, il ne pourra pas participer au financement d'un nouveau fond.

#### **1.2 "Elargir la liste des cépages rouges pouvant porter l'AOC"**

Le propre d'une appellation est de disposer d'une aire délimitée de provenance et d'un ensemble de règles de production relatives à l'encépagement, au rendement maximal, aux pratiques à la vigne et en cave, ainsi qu'un système de contrôle du produit final. Les AOC sont des biens publics produisant une réputation, des biens communs à tous les producteurs de l'appellation. La réputation d'une appellation est ainsi fortement liée à la composante culturelle et sociale du terroir, ancrée dans la tradition et l'histoire. Un élargissement de la liste des cépages AOC n'est donc envisageable que pour des cépages qui possèdent une tradition et une histoire en Valais, qui sont autorisés au niveau fédéral et qui ont fait leurs preuves dans l'aire géographique de production.

Le Conseil d'Etat n'est, sur le principe, pas opposé à accepter de nouveaux cépages à l'avenir, comme cela a été le cas en 2004. Il relève toutefois que 48 cépages bénéficient actuellement de l'AOC Valais, dont plus de la moitié d'entre eux

occupent 1% (49 hectares) de la surface totale du vignoble valaisan. Le Conseil d'Etat est d'avis que le nombre de cépages bénéficiant de l'AOC Valais semble suffisamment élevé et offre déjà une très large diversité pour les consommateurs, avec toutes les difficultés techniques qu'une aussi grande diversité engendre. De plus, une ouverture plus large doit être envisagée dans le cadre de la segmentation future à mettre en place concernant les indications géographiques (cf. chapitre 5).

Il convient de préciser qu'il est actuellement déjà possible de cultiver des cépages ne figurant pas dans la liste des cépages AOC Valais et de les commercialiser en vins de pays, ceci à un bon prix selon votre rapport.

L'ensemble des cépages rouges autorisés dans le cadre de l'AOC Valais sont des cépages rouges à jus blanc. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas l'introduction de nouveaux cépages "teinturiers" dans l'AOC Valais. Un encépagement adapté et des pratiques culturales maîtrisées permettent d'obtenir des vins rouges AOC Valais de qualité. De plus, dans le cadre de l'AOC Valais, il existe déjà des cépages dits "améliorateurs" qui permettent entre autre d'apporter de la couleur si nécessaire. Pour rappel, entre 2000 et 2003, l'Etat du Valais a financé la reconversion de pinot noir et de gamay par ces cépages dits "améliorateurs".

Que ce soit les cépages dits de "curiosité" ou des cépages "teinturiers", ils pourraient donc trouver leur place actuellement en vins de pays et à terme, dans des vins commercialisés sous Indication géographique protégée (IGP).

A la veille d'un changement de système au niveau fédéral concernant les indications géographiques et des opportunités que celui-ci pourrait apporter dans le sens de l'ouverture demandée, il ne paraît donc pas souhaitable d'élargir encore l'AOC par des cépages qui n'ont pas fait leurs preuves en Valais.

### 1.3 *"Mise en place d'une politique de rajeunissement et de reconstitution de la vigne, qui fixe les conditions-cadre, mais pas les cépages"*

Comme indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat partage votre objectif de disposer d'un vignoble de qualité et rentable. Il est d'avis, que ce maintien du patrimoine viticole valaisan ne pourra se faire qu'en assurant une juste répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière, qui relève de la compétence de votre interprofession.

Le Conseil d'Etat ne peut par contre pas se prononcer sur les conditions cadres qui ne sont pas mentionnées. En ce qui concerne le choix du cépage, il vous rappelle que le législateur valaisan a légitimé les secteurs d'encépagement comme outil de base de gestion de l'encépagement du vignoble. Cet outil dynamique vise à adapter l'encépagement aux potentialités de chaque terroir dans le but d'obtenir, pour chaque secteur, "le bon cépage au bon endroit". Cet aspect devrait donc être pris en compte dans les conditions-cadres que vous évoquez.

### 1.4 *"Définition des bases légales pour permettre la défiscalisation des investissements faits dans la reconstitution et le rajeunissement des vignes"*

En matière de reconstitution et de rajeunissement des vignes, il faut distinguer les éléments suivants : les frais liés aux travaux (tels que défoncement du sol, transport de matériel ou de terre, plantation), les frais d'achat des plants, de l'installation de soutien et du matériel d'irrigation et les frais d'achat de terre.

Les frais liés aux travaux de reconstitution ou de rajeunissement sont des frais d'exploitation. Ils sont donc entièrement déductibles du revenu agricole.

Les frais d'achat des plants, de l'installation de soutien et du matériel d'irrigation sont des investissements. Pour les exploitants qui tiennent une comptabilité, ces frais peuvent faire l'objet d'un amortissement immédiat ou être amortis de manière ordinaire. Pour les exploitants qui remplissent l'annexe agricole simplifiée, l'amortissement est compris dans la déduction forfaitaire de 1.20 franc par mètre carré accordée chaque année.

Les frais d'achat de terre sont en revanche considérés comme des impenses, soit des frais de transformation durable qui augmentent la valeur de l'immeuble. Ils seront pris en compte en cas de vente de l'immeuble pour déterminer le bénéfice imposable pour l'impôt sur les gains immobiliers.

En résumé, la loi fiscale actuelle permet déjà la déduction des frais et l'amortissement des investissements liés à la reconstitution et au rajeunissement des vignes, à l'exception de l'achat de terre. Par conséquent, une modification de la loi fiscale n'est pas nécessaire. De plus, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons en matière de détermination du revenu de l'activité indépendante.

1.5 *"Profiter pleinement de la nouvelle loi sur l'agriculture et des paiements directs. (PA 14-17 permet de financer du capital plante pérenne par le Crédit agricole)"*

Dans le cadre de la mise en place de la politique agricole (PA 2014-17), le Conseil d'Etat s'est fortement engagé avec succès pour permettre le cofinancement du capital plante en cultures spéciales par des crédits d'investissements agricoles. Cette demande a été acceptée par le Parlement fédéral et mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En ce sens, le Conseil d'Etat invite les vigneron et encaveurs à utiliser ce nouvel outil de financement et ceux déjà à leur disposition. Le Service de l'agriculture soutient, informe et répond régulièrement aux demandes des vigneron et encaveurs. Nous relevons également que le canton ne dispose d'aucune marge dans l'application du droit fédéral en la matière. Il est par contre prêt à s'engager, lors des futures modifications législatives, afin que le cadre fédéral intègre vos souhaits éventuels.

1.6 *"Favoriser la création d'entreprises par des jeunes professionnels qui ont une ambition à long terme, par exemple en facilitant l'accès au financement"*

Depuis de nombreuses années, par son article 106, la loi fédérale sur l'agriculture soutient l'installation de jeunes agriculteurs par l'octroi de crédits d'investissement à titre d'aide initiale unique. En ce sens, le Service de l'agriculture soutient, informe et répond régulièrement aux demandes des jeunes vigneron et encaveurs de notre canton. Ces soutiens financiers permettent d'accéder et de compléter les autres sources de financement usuelles, fonds propres et/ou de tiers. Cette mesure existe donc déjà.

1.7 *"Recommander des prix de la vendange basés sur les coûts de production"*

La Loi sur l'agriculture et le développement rural de 2007 et son Ordonnance attribuent clairement à votre interprofession le rôle de fixer des prix indicatifs du raisin avant vendange. Cet aspect vise un effet stabilisateur sur le marché et une gestion cohérente de l'offre.

La problématique des prix de la vendange et de la répartition de la valeur ajoutée dépend avant tout de discussions privées entre vendeur et acheteur internes à la branche. Ce n'est pas le rôle du canton d'intervenir dans ces transactions commerciales strictement privées. Cette situation relève avant tout de la défense professionnelle du vigneron.

Il relève de la responsabilité des entreprises privées, vigneron et encaveurs, de faire en sorte que les prix de la vendange couvrent les frais de production, afin notamment d'assurer le renouvellement du capital (cf. point 1.1), mais génèrent également des marges bénéficiaires pour les vigneron. L'objectif de couverture des coûts de production apparaît donc comme un minimum à atteindre.

Nous vous rappelons que les frais de production en viticulture sont publiés annuellement par l'association AGRIDEA. Les résultats obtenus sont calculés sur la base des données transmises par les vigneron. Un panel large et de qualité permet de bénéficier de chiffres de qualité. En ce sens, le Conseil d'Etat encourage les vigneron à participer à ces enquêtes sur les frais de production.

1.8 *"Introduire dans le cahier des charges du signe distinctif pour une partie de l'AOC (E.V. Marque Valais) un contrat de vigneron et encaveur"*

Le Conseil d'Etat a toujours encouragé le renforcement des relations entre les vigneron et les encaveurs, notamment par la signature de contrat de livraison de vendange. Ce mode de faire a d'ailleurs été mis en place pour les vins "Grand Cru", sur la base de votre règlement de contrôle Grand Cru homologué par le Conseil d'Etat le 14 décembre 2005.

1.9 *"Mettre en place une bourse d'échange de parcelles"*

Le Conseil d'Etat prend connaissance de cette mesure et partage votre volonté d'améliorer l'information sur l'offre disponible en matière d'échange et/ou de vente de parcelles. Il vous encourage donc à mettre en place cette prestation afin de rationaliser les structures de production. Il relève également, comme déjà indiqué à plusieurs reprises, que le Valais est le premier canton à disposer d'une base légale permettant des remaniements parcellaires par fermage et vous encourage à analyser et à utiliser cet outil dans ce contexte.

1.10 *"Adapter les droits de production pour les vignes en forte pente"*

Selon l'ordonnance fédérale sur le vin (Ovin), les cantons doivent prévoir dans le cadre de leurs appellations d'origine contrôlée, un rendement maximum à l'unité de surface par cépage autorisé. Conformément à la mensuration officielle, il convient d'indiquer toujours les dimensions horizontales pour l'ensemble des biens fonciers. (Commentaires et instructions 2014 sur l'Ordonnance sur la terminologie agricole). Le canton n'a donc actuellement aucune marge de manœuvre à ce sujet et des propositions seront à faire dans le cadre de la prochaine révision de la législation fédérale.

Depuis plusieurs années, le Service de l'agriculture introduit par étapes la nouvelle mensuration officielle afin de répondre aux exigences de la législation fédérale en matière de paiements directs et d'amélioration de qualité des données du registre des vignes. Sur la base des données officielles transmises par le Service des registres fonciers et de la géomatique, il ressort qu'un important travail de mise à jour des données concernant les pentes sera également nécessaire.

*1.11 "Supprimer les droits de mutation lors de rassemblements de parcelles"*

Selon la loi fédérale sur l'agriculture (art. 101) et la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (art. 55), lors de remaniements parcellaires contractuels, toutes les opérations rendues nécessaires sont exonérées de tout droit de mutation et de tout émolument. Cette mesure est donc déjà réalisée.

*1.12 "Proposer d'ajouter un chapitre "Vigne" dans la LDFR (Loi fédérale sur le droit foncier rural) en tenant compte des spécificités des terroirs"*

Vous proposez d'ajouter un chapitre "Vigne" dans la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), mais n'apportez aucune précision quant à son contenu ou à l'objectif poursuivi. En l'absence de ces éléments, le Conseil d'Etat n'est pas à même de prendre position. Il précise cependant que la LDFR est une loi fédérale qui ne relève pas de la compétence des cantons et que celle-ci distingue déjà la vigne des autres cultures, notamment en termes de surface minimale. Actuellement une révision du "Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole" est en cours au niveau suisse et nous vous suggérons de transmettre vos revendications précises à vos organisations professionnelles nationales.

*1.13 "Sensibiliser les vigneron·ne·s à l'existence de crédits sans intérêts pour les investissements dans les vignes"*

Ce point a déjà été traité dans les points 1.5 et 1.6. Le Conseil d'Etat relève également son engagement pour informer très largement le monde agricole sur les changements intervenus et les nouvelles opportunités apportées par la réforme PA 14-17 ainsi que pour porter concrètement des projets sur le terrain. Cet engagement s'est notamment traduit par une hausse très forte des paiements directs versés en Valais.

Le Conseil d'Etat encourage également votre interprofession et l'ensemble des organisations professionnelles à continuer d'informer vos membres sur les opportunités existantes et sur l'évolution de la législation et des politiques agricoles suisses.

*1.14 "Exiger certains critères Vitisuisse pour une partie de nos AOC qui disposeront d'un signe distinctif"*

Votre interprofession peut, au travers de cahier des charges marque "Valais" fixer des critères qu'elle estime pertinents, ceci en lien avec le respect des critères économiques environnementaux et sociaux de la marque.

Le Conseil d'Etat salue la volonté de votre interprofession de vouloir valoriser une vitiviniculture durable pour notre canton. Depuis plus de 20 ans, des démarches respectueuses de l'environnement ont été soutenues et encouragées par l'Etat du Valais au travers notamment de la production intégrée (PI). L'engagement du

Conseil d'Etat dans la mise en place de réseaux écologiques et de projets paysagers (cf. point 1.13) s'inscrit d'ailleurs également dans cet objectif.

#### 1.15 "Réintégrer les "tournières" dans les droits de production"

En Valais, les "tournières" font partie de la surface viticole. Lors de l'introduction des nouvelles mensurations officielles, des cas improbables, notamment des routes et place de parc goudronnées ou des surfaces arborisées ont été mis en évidence. Dans ces cas, le Service de l'agriculture a pris les mesures utiles. Lors de la prochaine consultation de l'ordonnance sur la vigne et le vin, il sera proposé une clarification de cette notion de "tournières".

#### 1.16 "Démarrer une réflexion sur les mesures à prendre pour maintenir le vignoble valaisan à près de 5'000 ha"

L'objectif de maintenir un vignoble d'environ 5'000 hectares est louable. Cependant, et comme déjà mentionné précédemment, le Conseil d'Etat est persuadé que seule une rentabilité suffisante de la filière permettra de maintenir cet objectif à moyen et long terme.

De plus, la diminution de la surface viticole valaisanne est principalement due à la pression foncière, une partie du vignoble se trouvant en zone à bâtir. L'avenir de ces surfaces dépendra donc fortement de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et de la volonté des communes concernées.

## 2. Soutenir le professionnalisme et l'entrepreneuriat

Le Conseil d'Etat est conscient de la diversité des acteurs actuels et de leur importance dans le maintien et la valorisation du vignoble valaisan. Lors de la dernière révision de la politique agricole fédérale, le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs fortement engagé pour défendre les spécificités de notre agriculture et la reconnaissance de l'importance des actifs à temps partiel dans notre agriculture.

Par contre, le succès et la pérennité de la filière vitivinicole nécessitent d'avoir des vigneronns et encaveurs bien formés. Un des problèmes majeurs porte aujourd'hui sur le manque de relève dans certaines formations agricoles, dont celles de viticulteurs. Cet aspect a été présenté à votre interprofession en 2014 et largement communiqué ce printemps. Si le canton dispense les formations professionnelles, il incombe prioritairement aux organisations professionnelles concernées d'assurer la pérennité de leur profession. Dans ce sens le Conseil d'Etat salue la volonté de votre interprofession de prendre véritablement en main cette problématique, tout en souhaitant que la liste de mesures s'enrichisse encore à l'avenir.

### 2.1 "Création d'un centre de compétences au service des professionnels de la branche"

Le Conseil d'Etat, par son Service de l'agriculture, collabore déjà avec tous les partenaires actifs du monde viti-vinicole au travers notamment de ses activités suivantes :

- conseils techniques, économiques et œnologiques
- suivi et conseils phytosanitaires
- suivi de maturité et estimations de vendange
- gestion des aides structurelles (collectives ou individuelles)
- gestion des paiements directs



- formation professionnelle agricole de base, (CFC de viticulteurs et cavistes, brevets et maîtrise, école spécialisée et HES-SO Changins), en assumant notamment la présidence du Conseil de Direction de Changins pour les formations supérieures
- formations continues dans les différents domaines de la vitiviniculture (conduite de la vigne, protection phytosanitaire, vente de vins, ...)
- gestion des domaines agricole et transformation en centres de compétences spécialisés
- relations avec les différents partenaires cantonaux et fédéraux (OFAG, Agroscope, Agridea, ...)

Actuellement le Service de l'agriculture fait office de porte d'entrée unique pour tous les domaines d'activité mentionnés ci-dessus. Ces activités sont actuellement confiées au canton par les bases légales existantes, qui définissent également les responsabilités qui relèvent du canton et de la profession. En 2015, différentes mesures de réorganisation interne au Service de l'agriculture ont d'ailleurs permis d'augmenter les ressources humaines affectées aux activités de conseils techniques en viticulture.

Vu les difficultés financières, le Conseil d'Etat a lancé une analyse des tâches et des structures (ETS2) dont vous avez été informés, qui vise à analyser toutes les possibilités de rationalisation ou d'économie. La pertinence des prestations du canton en faveur de la vitiviniculture et leur mode de financement seront également analysés dans ce cadre, sur la base notamment d'une comparaison intercantonale.

Vous proposez de "créer, au sein des services de l'Etat, un centre de compétences géré par un comité mixte état/branche. Il devrait fonctionner sur mandat de l'Etat et pourrait s'autofinancer par des prestations fournies aux entreprises".

En l'état actuel, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer sur une telle proposition qui nécessiterait d'être précisée, notamment par rapport aux tâches, à leur financement, à leur adéquation par rapport aux règles de fonctionnement du canton et à ses responsabilités légales. Il précise toutefois que les services administratifs sont directement rattachés au Conseil d'Etat et qu'ils fonctionnent déjà sur la base de contrats de prestation. Une gouvernance mixte Etat/branche pour une unité administrative rattachée au Conseil d'Etat n'est donc pas envisageable. Comme indiqué ci-dessus, la question de l'externalisation de certaines prestations et de leur financement par les bénéficiaires sera analysée dans le cadre du processus ETS2. Dans tous les cas enfin, le Conseil d'Etat reste ouvert à analyser toute proposition concrète visant à renforcer encore la collaboration avec les partenaires professionnels concernés.

## 2.2 *"Créer des plateformes d'échanges d'expériences au niveau local pour favoriser les rencontres entre professionnels"*

La recherche de l'excellence passe par des échanges constructifs et réguliers entre les différents acteurs de la branche. Le Conseil d'Etat salue cette mesure qui ne peut être que profitable à la qualité du vignoble et des vins du Valais.

Depuis plusieurs années, l'œnologue cantonale anime des séances de conseils et de dégustations. Les thèmes abordés et les vins dégustés sont définis par les organisations professionnelles régionales en fonction de leurs intérêts, préoccupations et spécificités régionales. Ces activités et prestations de l'office de

la viticulture sont appréciées et se développent sur l'ensemble de notre canton. Au niveau viticole, l'office de la viticulture collabore étroitement depuis de nombreuses années avec l'association Vitival, notamment sur les sujets d'actualité concernant les aspects phytosanitaires.

### 2.3 *"Créer un outil de vulgarisation des différentes lois et règlements pour les professionnels"*

Les collaborateurs de l'office de la viticulture participent à la rédaction des fiches techniques viticoles et œnologiques qui sont publiées par l'association AGRIDEA. Au-delà des aspects techniques, ces documents contiennent les principales bases légales utiles. Les collaborateurs du Service de l'agriculture se tiennent évidemment à disposition pour répondre aux questions juridiques spécifiques.

## **3. Maîtriser la qualité et la traçabilité**

Maîtriser la qualité et la traçabilité au sein de la filière vitivinicole est une priorité pour le Conseil d'Etat. Dans cet objectif il a mandaté en mai 2014 un groupe de travail interdépartemental qui a formulé des propositions d'amélioration pour favoriser la qualité et la traçabilité des produits de la vigne jusqu'au verre, notamment par l'adaptation du dispositif légal, la modernisation des processus de travail et la simplification des démarches administratives.

En ce sens, les mesures proposées par votre stratégie correspondent globalement à celles proposées par le groupe de travail "Qualité et crédibilité de l'Appellation d'Origine Contrôlée" nommé en 2014 par le Conseil d'Etat.

Un projet de modifications législatives portant sur ces aspects liés à l'amélioration de la traçabilité des vins AOC Valais, vous a d'ailleurs été soumis en pré-consultation du 7 avril au 25 mai 2015 et vos remarques prises en considération selon les principes de la présente prise de position.

Selon le Conseil d'Etat, les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser la qualité et la traçabilité doivent respecter les trois principes politiques suivants :

- le respect du droit fédéral en vigueur,
- la mise en place d'un système de contrôle crédible capable d'assurer la traçabilité et la qualité des vins du Valais AOC et
- la prise en compte des travaux en cours aux niveaux fédéral et inter-cantonal.

Votre interprofession demande que les contrôles se focalisent à la vendange et à la fin du processus, à savoir quand les vins sont en bouteille. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut, comme dans chacune des branches de la filière alimentaire, être capable à tout moment d'assurer la traçabilité, ceci dans le but d'une meilleure protection du consommateur et pour pouvoir isoler des lots de production posant problème.

### 3.1 *"Gestion des droits de production sur une seule base de données et suppression des acquits papier"*

Comme demandé dans votre rapport, nos services développent actuellement un système informatique réunissant dans une même base de données, la gestion des acquits, la saisie des apports de vendanges et la génération de la déclaration d'encavage. L'émission d'acquits électroniques est également prévue dans ce développement. Ces travaux poursuivent les deux objectifs suivants : améliorer la

traçabilité et diminuer la charge administrative. La mise en place d'un tel système représente un changement majeur dans la gestion des vendanges. Son introduction nécessite une planification sur le moyen terme, ainsi que des ressources humaines et financières supplémentaires importantes.

La pratique découlant de l'émission d'acquits par groupe de cépages n'est pas conforme au droit fédéral. Cet état de fait a été confirmé par l'OFAG. Par conséquent, les prochaines modifications législatives prévoient l'introduction d'acquits par cépage avec une marge de tolérance (cf. pt. 3.2)

Enfin, les droits de production (acquits) recevront un identifiant, soit un numéro aléatoire unique. Cet identifiant figure sur les acquits et les apports de vendange. Il sert de quittance pour le fournisseur et l'encaveur, de la vendange jusqu'au contrôle de la cave.

### 3.2 *"Introduire une tolérance, d'un pourcentage raisonnable défini par la branche, dans les limites de rendement de l'AOC Valais, dans le respect des limites de rendement fédérales"*

A l'avenir les acquits devront être délivrés séparément par cépage, à l'exemple du chasselas et spécifiquement pour l'utilisation de chaque dénomination (lieu-dit, clos, domaine, château, etc.), à l'image des acquits pour les Grands Crus.

En effet, selon le droit fédéral en vigueur, les limites de production doivent être fixées spécifiquement par cépage (Ovin art. 21 al. 2 let e). L'art. 21 al. 6 Ovin prescrit au maximum 1.2 kg/m<sup>2</sup> (cépages rouges), respectivement 1.4 kg/m<sup>2</sup> (cépages blancs) par cépage pour l'AOC. Cette norme s'est également toujours appliquée en Valais.

La législation fédérale charge également les cantons de contrôler cette limite (Ovin art. 21 al. 4). En pratique, vu la grande diversité des cépages et leur faible diffusion dans le vignoble (44 cépages couvraient moins de 10% hectares du vignoble), le Valais avait opté pour un contrôle basé sur l'octroi d'acquits par groupes de cépages, ceci afin d'éviter un travail administratif disproportionné pour une surface très faible. Dans la pratique, une certaine compensation entre cépages pouvait donc être appliquée.

Aujourd'hui, cette manière de délivrer les acquits doit être modifiée car la part de "spécialités" a passé de moins de 10% à presque 40% en 15 ans (ex. arvine : de 65 à 177 ha en 15 ans). La pratique des compensations a ainsi pris une ampleur qui la rend contraire aux principes du droit fédéral et risque de porter préjudice à la qualité et à la crédibilité des vins du Valais.

Toutefois, le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité d'appliquer une certaine flexibilité en lien avec les conditions naturelles de production. En conséquence, il est prêt à appliquer, lors du contrôle, une tolérance sur les rendements définis pour chaque cépage individuellement (proposition 5%), ceci dans la mesure où les exigences fédérales sont respectées et que le consommateur ne soit pas trompé.

### 3.3 *"Définir une échelle de gravité pour les infractions"*

Le Conseil d'Etat soutient votre demande. Les acteurs du monde vitivinicole doivent être conscients des sanctions possibles en cas de transgression de la législation.

Pour ce qui relève du droit agricole, une proposition est faite dans les modifications législatives mises en consultation cet automne. Les sanctions administratives et/ou

pénales seront nommément énoncées. Dans les cas de peu de gravité, le Service de l'agriculture peut infliger aux contrevenants une amende allant jusqu'à 5'000 francs. Dans les autres cas et lors de récidive, ce sont les mesures prévues dans la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural qui s'appliquent.

En ce qui concerne le droit alimentaire, l'échelle de gravité pour les infractions existe et est appliquée. Lors d'infractions mineures, un avertissement est prononcé. En cas de récidive, le cas est dénoncé à la troisième infraction mineure. Lors d'infraction majeure, le cas est dénoncé systématiquement. Par contre, il n'est pas possible de faire une liste des infractions, car les situations sont souvent différentes et doivent être traitées au cas par cas.

### 3.4 *"Fusionner les bases de données disponibles (surfaces et rendements)"*

Cette demande est en cours de réalisation auprès du Service cantonal de l'informatique, en étroite collaboration avec le Service de l'agriculture et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Une première version de cet outil informatique "e-vendanges" a par ailleurs déjà été présentée à des représentants des deux familles de votre interprofession (voir également chapitre 3.1).

### 3.5 *"Définir les contrôles des différentes catégories de vins produits ainsi que les organes chargés des contrôles"*

Conformément à la législation fédérale, l'activité commerciale avec les vins est soumise au contrôle du commerce des vins, dont l'exécution est confiée à la fondation "Contrôle suisse du commerce des vins" (CSCV). Cet organe de contrôle fédéral se charge du contrôle des négociants en vin. Pour les producteurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, le contrôle est réalisé par un organe équivalent désigné par le canton ; en l'occurrence, l'organisme intercantonal de certification (OIC). En ce qui concerne les vins Grands Crus, votre interprofession est chargée de l'harmonisation du contrôle et des exigences spécifiques à la dénomination "Grand Cru", ainsi que du contrôle relatif à la traçabilité des lots.

En conséquence, le Conseil d'Etat est d'avis que les rôles et responsabilités en matière de contrôle sont déjà clairement définis par les législations en vigueur. Les lacunes ont été identifiées tant au niveau fédéral que cantonal et les améliorations sont en cours de réalisation. Le Conseil d'Etat est cependant toujours prêt à analyser de nouvelles propositions concrètes d'amélioration du système de contrôle.

### 3.6 *"Renforcer les contrôles sur la composition des vins"*

Le Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a récemment introduit des nouvelles méthodes d'analyses dans le domaine des vins. Il va continuer à développer des méthodes analytiques concernant la composition des vins en fonction des moyens financiers et des ressources en personnel disponibles. Le renforcement des contrôles sur la composition des vins est un point important dans la stratégie de ce Service. De plus, ce renforcement ne nécessite pas de modifications législatives, la législation en vigueur permettant l'analyse d'échantillons du marché pour éviter des dangers et des tromperies au consommateur.

Les chimistes cantonaux, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité des denrées alimentaires et des affaires vétérinaires (OSAF), vont demander ces

prochains mois à l'interprofession de la vigne et de vins suisses (IVVS), de proposer un guide des bonnes pratiques pour la vinification qui sera homologué par l'OSAF. Les futurs contrôles dans les caves seront effectués sur la base d'un tel guide.

### 3.7 *"Cibler les contrôles, selon le principe de la criticité ou du risque"*

C'est une exigence de la législation fédérale sur les denrées alimentaires. Par conséquent, les contrôles sont déjà réalisés selon le principe de criticité ou du risque. Les fréquences pour les inspections/contrôles sont définies selon des paramètres statiques, dynamiques et l'historique des entreprises. L'article 35 de l'ordonnance fédérale sur le vin énumère les critères de risques à prendre en compte, notamment les antécédents de l'entreprise contrôlée, la fiabilité des autocontrôles, la diversité des vins commercialisés et la présence de vins étrangers.

### 3.8 *"Interdire la vinification hors canton pour les vins qui bénéficient du signe distinctif qui couvre une partie de l'AOC"*

Comme sous point 1.14 ci-devant, votre interprofession peut, au travers de cahiers des charges marque "Valais", fixer des critères qu'elle estime pertinents, ceci en lien avec le respect des critères économiques environnementaux et sociaux de la marque.

Le Conseil d'Etat salue votre volonté de vouloir interdire la vinification hors canton des vins qui bénéficient de la marque "Valais", ceci afin de conserver la valeur ajoutée de cette activité en Valais et de renforcer la traçabilité de la filière. Dans le cadre de modifications législatives en cours, il est d'ailleurs proposé de supprimer le régime des autorisations exceptionnelles de vinification hors canton pour les vins AOC. Toutefois, les titulaires d'autorisations octroyées par le passé bénéficient du droit acquis et peuvent continuer à les utiliser.

## **4. Favoriser une saine concurrence**

Le Conseil d'Etat salue la volonté de l'interprofession d'obtenir une meilleure "lisibilité" du marché du vin, afin de mieux valoriser ses produits. Cette tâche relève d'ailleurs de votre compétence, conformément à l'Ordonnance cantonale sur la vigne et de vin (art. 5 al. 2 let. f). Disposer d'indicateurs fiables et pertinents est important, afin de pouvoir conduire de manière efficiente la filière vitivinicole valaisanne et prendre les décisions et mesures stratégiques utiles.

La connaissance et l'observation du marché relèvent de l'intérêt commercial des entreprises de la branche. Elles constituent également la base de décision pour les décisions interprofessionnelles de gestion de l'offre et de politique marketing.

### 4.1 *"Création, en collaboration avec Swiss Wine Promotion (SWP), d'un observatoire du marché complet"*

Depuis 2008, l'Etat du Valais gère et finance un Observatoire des vins vendus en Grande Distribution. Cet outil d'aide à la décision permet de suivre l'évolution et le positionnement des vins en Grande Distribution en Suisse. Ces données publiques sont diffusées trimestriellement. Depuis cette date, le Service de l'agriculture, en charge de cet observatoire, vous a régulièrement sollicité pour connaître vos besoins, afin d'améliorer votre connaissance du marché.

Vous souhaitez développer un observatoire du marché complet dans le cadre de SWP. Dans le cadre de ces travaux, l'Office de la viticulture collabore avec l'"Observatoire Suisse du marché des vins" en mettant à disposition son savoir-faire. Il est cependant évident qu'il n'y pas de nécessité pour la branche d'avoir deux observatoires des vins à disposition qui plus est, reposent sur la même base de données des vins vendus en Grande distribution. Le financement cantonal de l'observatoire existant sera également analysé sous cet angle dans le cadre ETS2.

#### 4.2 *"Création d'un observatoire pour le prix de la vendange"*

Depuis 2008 également, le Service de l'agriculture calcule et publie les indicateurs suivants : rendement brut de la viticulture et chiffre d'affaire de la filière vitivinicole. Ces indicateurs sont essentiels pour connaître l'évolution et la santé de la filière vitivinicole valaisanne. La pérennité de ces indicateurs nécessite de disposer des données nécessaires et de qualité fournies par les acteurs de la filière vitivinicole.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat est évidemment favorable à la création de nouveaux indicateurs comme vous le souhaitez (prix de la vendange et prix du vrac). Afin d'être utilisables pour piloter le secteur, ces chiffres doivent être fiables et représentatifs, ce qui nécessite un engagement de vos membres à fournir les informations requises.

#### 4.3 *"Création d'un observatoire du prix du vrac"*

Voir point 4.2 ci-dessus.

#### 4.4 *"Imposer la bouteille de 75 cl pour les vins qui bénéficient d'un signe distinctif dans l'AOC"*

Comme sous les points 1.14 et 3.8 développés précédemment, votre interprofession peut, au travers de cahiers des charges marque "Valais", fixer des critères qu'elle estime pertinents, ceci en lien avec le respect des critères économiques, environnementaux et sociaux de la marque.

### **5. Augmenter la valeur ajoutée de la branche**

La création et la distribution de valeur ajoutée constitue le but premier de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcADR) et l'objectif politique majeur des mandats de prestation politiques conclus entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Cet objectif fonde donc toute l'action du Gouvernement en matière de politique agricole.

#### 5.1 *"Création d'un signe distinctif pour une partie de l'AOC "Label marque Valais" "*

Le Conseil d'Etat est d'avis que la marque "Valais" peut apporter rapidement une segmentation commerciale vers le haut, tout en générant des synergies promotionnelles fortes avec la promotion globale du Valais. Cette marque peut d'ailleurs être utilisée par votre interprofession depuis plusieurs années, sans aucune adaptation législative. Nous relevons que le Fendant AOC Valais est autorisé à utiliser la marque "Valais" depuis le 9 juin 2009 et qu'aucun encaveur n'a à ce jour utilisé cette possibilité.

#### 5.2 *"Révision des critères pour l'AOC de base"*

Vous proposez d'introduire la marque "Valais" comme outil législatif de segmentation dans l'Ordonnance sur la vigne et le vin, tout en ouvrant l'AOC actuelle à des cépages et pratiques œnologiques actuellement interdits.

Si la marque "Valais" peut en effet apporter rapidement une segmentation commerciale, le Conseil d'Etat ne souhaite pas l'imposer actuellement dans le cadre d'un segment législatif pour les raisons suivantes :

- la marque "Valais" est une marque enregistrée au même titre que d'autres labels existants en viticulture (Charte Grain Noble ConfidenCiel, Vinatura, Terravins, ...) et ne constitue pas une catégorie de vin reconnue par la législation fédérale.
- la marque "Valais" s'accompagne d'exigences et de coûts supplémentaires spécifiques pour les produits (certification produit par un organisme accrédité) et les entreprises utilisatrices (certification "Valais-Excellence" ou équivalente) que le Conseil d'Etat ne souhaite pas imposer pour un segment législatif devant couvrir une proportion importante de l'AOC. De plus, le financement de l'utilisation de la marque "Valais" doit être analysé et défini.
- Le Conseil stratégique de la marque "Valais" conduit actuellement une réflexion de fond sur le développement futur de la marque (positionnement, architecture, critères d'attribution, corporate design, déclinaisons promotionnelles, ...), en lien notamment avec son élargissement dans les autres secteurs économiques. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas perturber ce processus par des décisions législatives anticipées.
- La question de la capacité de la marque "Valais" à clairement différencier les gammes dans le cadre juridique actuel nécessite une analyse plus détaillée. Dans quelle mesure le consommateur fera clairement la différence entre un "Cornalin AOC Valais" et un "Cornalin AOC Valais marque Valais" aux exigences de production beaucoup moins restrictives ? Cette question semble fondamentale avant toute ouverture de l'AOC à de nouvelles règles. Dans tous les cas, il paraît nécessaire que le segment supérieur marque "Valais" soit clairement consolidé, tant au niveau production que commercial, avant d'ouvrir les critères de base de l'AOC, sans quoi un risque de dévalorisation de l'AOC existe.
- Enfin, la cohérence et le positionnement avec le segment supérieur "Grand Cru" doivent être analysés en fonction des règlements communaux homologués par le Conseil d'Etat, notamment en termes de rendements maximaux et de teneur naturelle minimale en sucre. L'utilisation de la marque "Valais" pour le segment "Grand Cru" devrait également être analysée, l'objectif de la marque étant notamment de promouvoir les produits emblématiques du Valais. Dans tous les cas, le Conseil d'Etat est d'avis que la consolidation de la catégorie actuelle supérieure "Grand Cru" paraît prioritaire, tant au niveau du contrôle que du positionnement.

Pour le Conseil d'Etat la segmentation législative de l'AOC devra être effectuée dans le cadre de la révision de la législation fédérale sur les AOC viticoles, qui prévoit une nouvelle segmentation basée sur les AOP/IGP (système qui prévaut pour les autres produits et dans l'Union Européenne pour le vin également).

Dans ce cadre, la mise en place de cahiers des charges marque "Valais" constitue clairement une étape préparatoire en vue des futurs cahiers des charges AOP. En conséquence, les cahiers des charges pour les vins marque "Valais" devront tenir compte des exigences qui prévalent pour les AOP afin d'être directement transposables lors du changement de système. Le Conseil d'Etat encourage donc clairement votre interprofession à avancer dans ce sens.

Cette nouvelle segmentation permettra de maintenir des AOP crédibles, tout en créant vers le bas une catégorie beaucoup plus "créative" (IGP), qui pourrait satisfaire à vos demandes d'une ouverture plus large à des cépages et des procédés œnologiques actuellement non autorisés en AOC.

Dans tous les cas, la mise en place et la consolidation du segment supérieur (marque "Valais" ou/et AOP) doivent être réalisées avant l'ouverture de l'AOC actuelle à des pratiques aujourd'hui interdites.

### 5.3 *"Appellation d'origine protégée (AOP) au lieu des Appellations d'origine contrôlée (AOC)"*

Le Conseil d'Etat salue la volonté de votre interprofession de faire évoluer notre législation vitivinicole vers un système AOP/IGP. Ce souhait rejoint d'ailleurs les réflexions émises au point 5.2.

Le système de protection des appellations des vins suisses se distingue au niveau national de celui des AOP/IGP des autres produits agricoles et au niveau international de celui de l'Union européenne (UE) pour les vins. Le règlement (UE) No 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a déterminé un classement simple, cohérent avec le droit international (ADPIC), qui s'articule autour des vins sans indication géographique et des vins avec indication géographique (AOC/AOP et IGP).

Afin de garantir la conformité avec le droit international et la reconnaissance des appellations suisses, il est nécessaire d'adapter le système de classement des vins suisses (art. 63 LAgr) au nouveau cadre international. Ceci semble d'autant plus pertinent que le nouveau système répondrait pleinement à votre souhait de segmentation en ouvrant des possibilités de segmentation plus adaptées aux réalités du marché avec deux catégories précises de vins avec indication géographique :

- les AOC/AOP, avec des règles strictes en matière de provenance, de vinification, d'authenticité et de contrôle ;
- les IGP, qui pourraient intégrer des conditions de production et des pratiques œnologiques plus innovantes, tout en pouvant faire référence à une origine géographique.

La Conférence des Chefs de service suisse de l'agriculture et l'OFAG travaillent actuellement à définir les conditions et les conséquences de ce changement de système. Ces modifications seront intégrées dans la prochaine modification de la Loi fédérale sur l'agriculture, dont les travaux préparatoires ont déjà débuté.



5.4 *"Etudier la faisabilité, pour les domaines de l'Etat, de donner une indication de prix du marché au début du millésime par la vente d'une partie de ses vins aux enchères"*

En mars 2011, le Grand Conseil a validé la stratégie et la mission de l'ensemble des domaines agricoles du canton. Ceux-ci sont transformés en centres de compétences spécialisés, performants et complémentaires, au service de l'ensemble des acteurs de l'agriculture valaisanne.

Dans ce contexte, le Domaine du Grand Brûlé est devenu le centre de compétences de la vitiviniculture valaisanne, avec entre autres les missions suivantes :

- Recherche et développement sur les cépages autochtones valaisans, en collaboration notamment avec la station fédérale de recherche Agroscope,
- Sauvegarde du patrimoine viticole valaisan, en collaboration avec les pépiniéristes valaisans,
- Formation pratique des futurs cavistes,
- Mise en valeur de l'authenticité et de la spécificité des vins valaisans.

Le Domaine constitue un outil de démonstration et de mise en œuvre de la politique de qualité totale et intégrée "de la vigne au verre". En conséquence, la totalité de la production est maîtrisée et mise en bouteille au domaine. La vente se fait lors de manifestations officielles ou directement à la cave. En cela, le Grand Brûlé développe également les notions de gestion clients, fondamentales pour le succès de la stratégie d'œnotourisme qui constitue un de vos objectifs stratégiques.

La stratégie suivie est pertinente, l'augmentation de la clientèle hors canton constatée maintenant depuis plusieurs années le confirme. En vendant la production, comme vous le souhaitez, aux enchères, à des courtiers ou des metteurs en marché, la stratégie souhaitée ne serait plus suivie. De plus, les faibles quantités produites ne permettraient pas une double stratégie commerciale et les volumes mis aux enchères seraient trop faibles pour être représentatifs.

En novembre 2014, un postulat allant dans le sens de votre demande d'étudier la possibilité de mettre en place une vente aux enchères des vins du Domaine du Grand Brûlé, réservée aux courtiers et metteurs en marché a été refusé par le Grand Conseil.

Ceci dit, le Conseil d'Etat mène une réflexion constante sur la manière d'améliorer la contribution des domaines de l'Etat à la promotion de l'agriculture valaisanne et sur les missions qui leur sont attribuées. Si la vente en vrac n'est pas pertinente pour les raisons précitées, d'autres actions promotionnelles peuvent être conduites, notamment concernant le lancement du millésime. En ce sens, le Service de l'agriculture attend volontiers vos propositions pour mettre en place des actions concrètes en faveur de la promotion des vins du Valais.

5.5 *"Obligation de vinification et d'embouteillage en Valais pour les vins qui bénéficient du signe distinctif "Label marque Valais" "*

Comme sous les points 1.14, 3.8 et 4.4 ci-dessus, votre interprofession peut, au travers de cahiers des charges marque "Valais", fixer des critères qu'elle estime pertinents, ceci en lien avec le respect des critères économiques environnementaux et sociaux de la marque.

Le Conseil d'Etat salue cette volonté de rendre obligatoire la vinification et l'embouteillage en Valais des vins qui bénéficient de la marque "Valais", ceci afin de conserver, une nouvelle fois, la valeur ajoutée de ces activités en Valais, de renforcer la traçabilité de la filière et de préparer la future segmentation AOP/IGP.

5.6 *"Etudier la faisabilité d'un classement de la différence entre la limite de rendement fédérale et les quotas AOC fixés au 30 juin par l'IVV"*

En Suisse, selon l'article 63 de la loi fédérale sur l'agriculture, les vins sont classés de la manière suivante : (a) vins d'appellation d'origine contrôlée, (b) vins de pays et (c) vins de table. La législation ne prévoit pas de 4<sup>e</sup> classe de vins. Par conséquent, il n'est pas possible, selon le droit actuel, de mettre en place une classe dite "AOC en attente". Par contre, le Conseil d'Etat est prêt à analyser la pertinence de la mesure et, le cas échéant, de l'inclure dans ses revendications liées aux futures révisions législatives fédérales.

5.7 *"Etudier la possibilité de mieux adapter les limites de rendement aux capacités des vignes et des cépages, sans dépasser les limites de rendement légales."*

Le rendement maximum doit être fixé par cépage à l'unité de surface autorisée selon l'ordonnance fédérale sur le vin. Un droit de production par cépage, comme proposé dans les prochaines modifications législatives, permettra à votre interprofession d'adapter les limites de rendement en fonction de la capacité propre à chaque cépage, dans le cadre de compétences qui vous sont attribuées dans par le droit cantonal (moins 0.2 kg/m<sup>2</sup>, art. 44 OVV). Une modification des limites maximales cantonales fixées dans l'OVV devrait par contre être demandée précisément pour chaque cépage lors de la procédure de consultation ouverte cet automne.

5.8 *"Baisser le taux de sucre pour les raisins AOC destinés aux vins effervescents"*

Cette proposition nécessite la mise en place d'un système de contrôle et de traçabilité spécifique pour les vins effervescents, qui paraît à priori disproportionné. Le Conseil d'Etat est d'avis que la classe "vin de pays" offre plus de marge de manœuvre en termes de pratiques œnologiques pour l'élaboration des vins mousseux et ne demande aucune modification législative et technique. La création de marque et l'utilisation de nom de fantaisie semblent bien adaptées à ce type de vins. Cette réflexion doit également avoir lieu au niveau de la mise en place des futures AOP/IGP pour le vin.

**6. Mettre en place une promotion efficace pour rapprocher les consommateurs des producteurs**

Votre objectif de promotion efficace afin de rapprocher les consommateurs des producteurs s'inscrit entièrement dans la politique de promotion soutenue et mise en place depuis de nombreuses années par le Conseil d'Etat. Cet aspect a d'ailleurs été développé en lien avec la notion de proximité en page 2 du présent document. Il vous encourage donc à tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et à développer de véritables outils permettant de mesurer l'efficacité de vos actions. Cet objectif de promotion efficace permettrait également de renforcer à long terme la crédibilité et la pertinence des redevances agricoles décidées et perçues par le Conseil d'Etat et affectées à la promotion agricole.

L'étude VITI2015 proposait d'ailleurs une stratégie avec un objectif de part de marché sur l'est et l'ouest du plateau et un objectif de valeur ajoutée en Suisse Romande. En ce qui concerne le Valais lui-même, l'étude encourageait une réflexion particulière sur les segments des acheteurs en cave et les stratégies de "ventes directes". Ces objectifs découlaient d'une analyse détaillée des positions concurrentielles par segment de marché. A notre sens, celles-ci ne se sont pas fondamentalement modifiées, de sorte que ces objectifs devraient être repris et chiffrés précisément.

#### 6.1 *"Coordination des actions avec la promotion des vins suisses"*

C'est le rôle de votre interprofession d'étudier toutes les pistes et opportunités permettant de créer des synergies, d'utiliser les ressources de manière efficiente et de saisir les opportunités profitables aux vins du Valais.

Les moyens mis à disposition au niveau national pour la promotion des vins constituent assurément une opportunité existante. Après plusieurs années de promotion "vins suisses", le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait judicieux de réaliser un bilan et d'évaluer la valeur ajoutée apportée par cette promotion, sous sa forme actuelle, pour les vins de chaque région. Dans ce domaine également, le Conseil d'Etat est, si vous le souhaitez, prêt à intervenir auprès de la Confédération, afin que le cadre défini pour la promotion des vins suisses tienne plus compte des particularités et des avantages comparatifs de chaque région, ceci dans une optique d'optimisation de l'utilisation des moyens investis.

#### 6.2 *"Lancer une réflexion sur la stratégie d'export avec SWP"*

Le Conseil d'Etat rappelle que l'étude VITI2015 avait également traité ce point. Elle proposait d'entreprendre des démarches à ce niveau dans un contexte d'exportation très ciblée, porteuse d'image et de légitimité des vins valaisans sur le marché suisse. Cette approche nous paraît toujours pertinente et nous vous encourageons à en tenir compte dans votre réflexion sur ce sujet.

#### 6.3 *"Augmenter les moyens pour la promotion par une augmentation des redevances de la branche"*

Pour mémoire, en application de la décision prise par l'interprofession de la vigne et des vins suisses (IVVS), une augmentation des contributions est intervenue en faveur de la promotion des vins suisses en 2012.

La dernière demande d'augmentation des redevances date de 2011. A cette date, le Conseil d'Etat avait répondu qu'il n'était pas opposé, sur le principe, à une augmentation des redevances. Ceci nécessitait cependant d'optimiser l'utilisation des redevances existantes. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a souhaité que la CVA effectue une analyse détaillée des structures, du fonctionnement et du financement des différentes organisations agricoles financées par les redevances et mette en œuvre les mesures d'amélioration pertinentes.

Le Conseil d'Etat pense que cette analyse est toujours nécessaire, d'autant plus avec la mise en place de Valais-Wallis Promotion. C'est pourquoi le Département de l'Economie, de l'Energie et du Territoire a réitéré cette demande à la CVA dans le cadre de son mandat de prestation 2015.

Le Conseil d'Etat attend de disposer des résultats de ces analyses et des mesures proposées avant de se prononcer sur toute nouvelle augmentation des redevances.

#### 6.4 *"Faire vivre à nos clients une expérience valaisanne"*

Cet objectif s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique agricole cantonale consistant à "faire du Valais une destination incontournable pour ses vins et produits du terroir". Dans ce contexte, le canton soutient, depuis plusieurs années déjà, l'action des "Caves ouvertes des vins du Valais". Cette manifestation remplit parfaitement votre objectif de rapprocher les consommateurs des producteurs et de leur faire découvrir les richesses de notre canton. Nous vous invitons, de plus, à collaborer étroitement avec Valais-Wallis Promotion dans la création et la promotion de produits liés à des expériences valaisannes, cet aspect constituant l'un des axes stratégiques majeur de son activité.

#### 6.5 *"Créer une imagerie valaisanne en Suisse (HORECA)"*

Comme dit sous point 6.1, c'est le rôle de votre interprofession de développer et de saisir les opportunités profitables aux vins du Valais et d'étudier les opportunités permettant de créer des synergies avec l'image et la promotion générale de notre canton. Ici également des collaborations avec Valais-Wallis Promotion semblent tout à fait pertinentes, certaines actions pouvant être réalisées conjointement entre plusieurs produits ou secteurs.

#### 6.6 *"Faire vivre les consommateurs avec les saisons viticoles"*

De nombreuses manifestations en relation avec les travaux saisonniers de la vigne et du vin sont organisées par les communes et autres associations viticoles. (Fête de la taille à Chamoson, Fête du Cornalin à Flanthey, Balade des saveurs à Conthey, Fête de la Fleur d'Amigne à Vétroz, Marche des cépages entre Sierre et Salgesch, ...). De plus, de nombreuses initiatives privées proposent à leur clientèle des visites de leur vignoble tout au long de la saison pour découvrir les cycles de la vigne et du vin. Ces manifestations remplissent parfaitement les objectifs de rapprocher les consommateurs des producteurs et de leur faire découvrir les richesses de notre canton.

Comme sous point 6.4, ces activités s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique agricole cantonale consistant à "faire du Valais une destination incontournable pour ses vins et produits du terroir". Il incombe à votre interprofession d'analyser l'offre actuelle et, si nécessaire, de la compléter et d'en améliorer la cohérence pour en faire un véritable produit oenotouristique. L'étude VIT12015 encourageait dans ce sens une réflexion particulière sur les segments des acheteurs en cave et les stratégies de vente directe, ce qui semble être une approche intéressante.

#### 6.7 *"Trouver des co-branding avec d'autres branches (tourisme – autres produits agricoles – mode – etc.)"*

Le Conseil d'Etat partage totalement cet objectif. C'est d'ailleurs notamment dans cet objectif que les subventions cantonales à la promotion seront versées directement à Valais-Wallis promotion dès 2016. Ceci permettra une vue d'ensemble sur les opportunités de collaboration, aussi bien entre les branches de production qu'entre les différents secteurs économiques.

#### 6.8 *"Présence renforcée en Suisse allemande : Popup store – buzz – réseau"*

L'étude VITI2015 proposait "une stratégie avec un objectif de part de marché sur l'est et l'ouest du plateau et un objectif de valeur ajoutée en Suisse Romande." Si votre interprofession estime que la Suisse alémanique constitue votre marché prioritaire, il semble raisonnable d'y affecter les moyens utiles et de choisir les outils promotionnels adaptés, ceci afin de renforcer votre présence sur ce marché (cf. chapitre 6).

#### 6.9 *"Lancer une campagne "De la vigne à la bouteille" durant les vendanges"*

Sans connaître plus précisément le contenu de cette campagne, le Conseil d'Etat salue votre volonté de mettre en avant la philosophie d'excellence et de qualité totale "De la vigne au verre". C'est un des objectifs communs qui figure dans la Charte Qualité signée en 2011 entre l'Etat du Valais, l'ensemble des familles et votre interprofession.

#### 6.10 *"Collaboration IVV – VWP"*

Vu les moyens limités, la promotion vitivinicole devra gagner encore en performance à l'avenir. Dans ce contexte, un maximum de synergies et d'intégration doit être développé avec Valais-Wallis Promotion (VWP), tant au niveau des messages que des structures opérationnelles.

L'adoption de la marque "Valais" pour une partie des vins permettra d'ailleurs de fonder ces synergies sur un produit clairement identifié. En ce sens également, le vin doit devenir un produit touristique fort et pleinement intégré dans la promotion valaisanne globale.

Comme mentionné précédemment, les soutiens cantonaux versés jusqu'à maintenant aux interprofessions agricoles pour la promotion de leurs produits, seront dans ce contexte dès 2016, versés directement à VWP, avec mission à cette dernière de coordonner les actions avec les interprofessions concernées.

### **7. Favoriser et promouvoir l'œnotourisme**

La mise en place d'un véritable tourisme vitivinicole apparaît clairement comme une opportunité à saisir. En ce sens, elle rejoint l'objectif de base de la politique agricole cantonale conduite par le Conseil d'Etat, qui consiste à faire du Valais une destination incontournable pour ses vins et ses produits du terroir.

Cette vision réunit pleinement les objectifs de valeur ajoutée de l'agriculture et d'attractivité du tourisme. L'action "Caves ouvertes des vins du Valais" que le canton soutient depuis plusieurs années, s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans cet objectif de rapprocher les consommateurs des producteurs et de leur faire découvrir les richesses de notre canton.

#### 7.1 *"Clarifier les règles pour la création d'infrastructures œnotouristiques"*

Les règles concernant la création d'infrastructures œnotouristiques sont clairement définies. Par contre, plusieurs législations sont applicables pour ce type d'activité, de sorte que les démarches sont parfois complexes. C'est pourquoi le service de l'agriculture a édité un "Vade-mecum sur l'aménagement d'un agritourisme en Valais" et une Directive sur la politique cantonale en matière d'agritourisme

disponibles sur le site de l'Etat du Valais [www.vs.ch/agriculture/vademecum\\_agritourisme\\_en\\_valais.pdf](http://www.vs.ch/agriculture/vademecum_agritourisme_en_valais.pdf) que nous vous encourageons à consulter. Vos souhaits ou besoins précis en matière de règles peuvent d'ailleurs être transmis au service de l'agriculture qui analysera leur faisabilité et entreprendra les mesures utiles.

## 7.2 *"Intégrer le projet d'œnotourisme Innotour (Instituts HES-SO Valais-Wallis)"*

Comme mentionné sous points 6.4 et 6.6, l'œnotourisme s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique agricole cantonale "de faire du Valais une destination incontournable pour ses vins et produits du terroir". Le développement de cette activité doit évidemment permettre de favoriser la "vente directe" des vins de notre canton et d'amener de la plus-value aux vigneronns et encaveurs valaisans. Le Conseil d'Etat est également favorable à cette mesure.

## 8. Réformer les structures de la branche

Le Conseil d'Etat souhaite et salue la volonté de votre interprofession de réformer les structures de la branche. Ceci correspond à la demande faite en 2011 déjà et répétée en 2015 (cf. point. 6.3).

### 8.1 *"Clarifier la délégation de compétences de contrôle des Grands Crus"*

Conformément à l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (art. 96), votre interprofession est chargée de l'harmonisation du contrôle et des exigences spécifiques à la dénomination "Grand Cru", ainsi que du contrôle relatif à la traçabilité des lots. Le Conseil d'Etat est par conséquent d'avis que la délégation de compétences en matière de contrôles des Grands Crus est clairement définie. Si des clarifications complémentaires devaient malgré tout être faites, nous vous prions de les traiter directement avec les organes de contrôle de l'AOC (CFCV, OIC, SCAV et SCA notamment).

### 8.2 *"Pérenniser le mandat de prestations des contrôles à la vigne et suivi organoleptique par l'IVV"*

Le Conseil d'Etat partage votre volonté de pérenniser ces mandats de prestations. C'est pourquoi, depuis la mise en place du contrôle à la vigne et du suivi organoleptique en 2005, les mandats de prestations portaient sur une période de 3 ans. En 2012, votre interprofession a souhaité passer à un rythme annuel, ce que le canton a accepté. Le Conseil d'Etat est disposé à revoir les différentes conditions de ces mandats de prestations dès le millésime 2016.

### 8.3 *"Définir des contrats de prestations avec des partenaires (VWP-SWP-etc.) pour des actions de promotion tout en restant décideur"*

L'essence même d'un contrat entre partenaires est l'expression d'une volonté commune et réciproque d'aller vers un objectif commun. Le Conseil d'Etat vous encourage à définir des contrats de prestations pour des actions de promotion avec Valais-Wallis Promotion.

#### 8.4 "Création d'un lobbying pour l'IVV"

Si votre interprofession estime que le développement d'un lobbying est nécessaire, il lui appartient d'entreprendre les démarches utiles à ce sujet. Le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur cette mesure.

#### 8.5 "Revoir l'organisation de l'IVV en fonction de ses missions"

Cet aspect a été notamment traité sous le point 6.3. De plus, la gouvernance de la filière a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie lors de l'étude VITI2015 (chapitre 3). Nous vous invitons donc à analyser si ces réflexions, faites en 2010, sont encore pertinentes aujourd'hui. Une des conclusions relevait que "au sein du canton, Pouvoirs Publics valaisans et filière peuvent accentuer leur collaboration, au travers d'une interprofession forte et de contrats de prestations traitant d'objectifs communs".

### Conclusions

En résumé le Conseil d'Etat accueille favorablement votre stratégie "Viti horizon 2020" et partage les 8 objectifs généraux proposés ainsi que la grande majorité des mesures présentées.

Il tient cependant à émettre certaines réserves et propositions sur les points suivants :

- La stratégie diversité : bien que relevant de la responsabilité directe de votre interprofession, les difficultés liées à la mise en place d'une telle stratégie ne doivent pas être sous-estimées (technique de production, maîtrise de la qualité, politiques marketing et cohabitation avec les autres politiques sectorielles basées sur la différenciation notamment). Une analyse sur le positionnement concurrentiel des vins valaisans par segments de marché permettrait également de clarifier la pertinence de cette stratégie. Enfin, les conséquences de l'évolution prévue du droit fédéral vers les AOP/IGP sur la stratégie choisie doivent être clairement identifiées.
- La segmentation législative de l'AOC : celle-ci doit se faire dans le cadre de la prochaine révision du droit fédéral, qui prévoit, comme vous le souhaitez d'ailleurs, la mise en place d'un système d'appellation eurocompatible basé sur les AOP/IGP. Ce nouveau système permettra de renforcer le segment supérieur AOC/AOP tout en ouvrant la possibilité d'utiliser des Indications Géographiques Protégées pour des vins aux conditions de production moins strictes (ouverture à de nouveaux cépages et procédés œnologiques par ex.). Dans cette perspective, la mise en place de la marque "Valais" pour certains vins, selon les exigences propres qui régissent cette marque (cahiers des charges et certification produit/entreprise par un organisme accrédité notamment) constituent une étape préparatoire souhaitable en vue des futurs cahiers des charges AOP. Dans tous les cas, la mise en place et la consolidation du segment supérieur (marque "Valais" ou/et AOP) doivent être réalisées avant l'ouverture de l'AOC actuelle à des pratiques aujourd'hui interdites. Enfin, cette période doit être utilisée pour renforcer le segment supérieur "Grand Cru", pour lequel l'utilisation de la marque "Valais" doit également être analysée.
- Professionnalisme et entrepreneuriat : le Conseil d'Etat a lancé une analyse des tâches et des structures (ETS2) qui vise à analyser toutes les possibilités de rationalisation ou d'économie. La pertinence des prestations du canton en faveur de la vitiviniculture et leur mode de financement seront également analysés dans ce cadre,

sur la base notamment d'une comparaison intercantonale. Le Conseil d'Etat reste ouvert à analyser toute proposition concrète visant à renforcer encore la collaboration avec les partenaires professionnels concernés.

- L'efficience promotionnelle : comme vous le mentionnez la promotion doit être renforcée. Dans cet objectif toutes les mesures permettant d'augmenter l'efficience des moyens promotionnels doivent être mises en œuvre. Un maximum de synergies et d'intégration doivent notamment être réalisés avec Valais-Wallis Promotion (VWP), tant au niveau des messages que de l'activité opérationnelle. La pertinence d'octroyer des mandats à VWP doit, par exemple, être systématiquement analysée car VWP a été créé pour être le centre de compétence promotionnel à disposition des différents secteurs de l'économie valaisanne, avec une vue d'ensemble de toutes les actions et synergies potentielles. L'analyse et la mise en œuvre de toutes les synergies organisationnelles et promotionnelles possibles au sein de l'agriculture et avec VWP doit d'ailleurs constituer un préalable à toute augmentation de redevances.

Le Conseil d'Etat a pris position uniquement sur les éléments de votre rapport et relève qu'il n'a pas connaissance des bases économiques et des éventuelles analyses marketing par segment de marché sur lesquelles repose votre stratégie.

A terme, les mesures proposées par votre stratégie "Viti horizon 2020" devront être mises en œuvre selon les responsabilités attribuées à chaque acteur par la législation vitivinicole, en fonction des ressources humaines et financières disponibles et tenir compte des différentes démarches en cours au niveau fédéral.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat souhaite mettre en œuvre prioritairement les mesures d'amélioration du système de contrôle qui relèvent de sa responsabilité, afin de garantir la crédibilité de l'AOC Valais et de satisfaire aux exigences et travaux en cours au niveau fédéral. Il s'engage, en parallèle, à vous accompagner dans la mise en place d'une segmentation claire et crédible pour les vins du Valais qui corresponde aussi bien à vos attentes qu'au futur cadre législatif fédéral.

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur votre stratégie "Viti horizon 2020" et vous assurons de notre soutien pour relever ensemble les défis majeurs qui attendent la vitiviniculture valaisanne ces prochaines années.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p>Jacques Melly</p>		<p>Le chancelier</p>  <p>Philipp Spörri</p>
--	---	---